

# Revue Ivoirienne de Géographie des Savanes



# RIGES

**ISSN: 2521-2125**

**Numéro 7**

**Décembre 2019**



Publiée par le Département de Géographie de l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké

## ADMINISTRATION DE LA REVUE

### *Direction*

Arsène DJAKO, Professeur Titulaire à l'Université Alassane OUATTARA (UAO)

### *Secrétariat de rédaction*

- **Joseph P. ASSI-KAUDJHIS**, Professeur Titulaire à l'UAO
- **Konan KOUASSI**, Maître de Conférences à l'UAO
- **Dhédé Paul Eric KOUAME**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Yao Jean-Aimé ASSUE**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Zamblé Armand TRA BI**, Maître-Assistant à l'UAO
- **Kouakou Hermann Michel KANGA**, Assistant à l'UAO

### *Comité scientifique*

- **HAUHOUOT** Asseypo Antoine, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **ALOKO** N'Guessan Jérôme, Directeur de Recherches, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **AKIBODÉ** Koffi Ayéchoro†, Professeur Titulaire, Université de Lomé (Togo)
- **BOKO** Michel, Professeur Titulaire, Université Abomey-Calavi (Benin)
- **ANOH** Kouassi Paul, Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- **MOTCHO** Kokou Henri, Professeur Titulaire, Université de Zinder (Niger)
- **DIOP** Amadou, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **SOW** Amadou Abdoul, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop (Sénégal)
- **DIOP** Oumar, Professeur Titulaire, Université Gaston Berger Saint-Louis (Sénégal)
- **WAKPONOU** Anselme, Professeur HDR, Université de N'Gaoundéré (Cameroun)
- **KOBY** Assa Théophile, Maître de Conférences, UFHB (Côte d'Ivoire)
- **SOKEMAWU** Koudzo, Professeur Titulaire, UL (Togo)

## EDITORIAL

La création de RIGES résulte de l'engagement scientifique du Département de Géographie de l'Université Alassane Ouattara à contribuer à la diffusion des savoirs scientifiques. RIGES est une revue généraliste de Géographie dont l'objectif est de contribuer à éclairer la complexité des mutations en cours issues des désorganisations structurelles et fonctionnelles des espaces produits. La revue maintient sa ferme volonté de mutualiser des savoirs venus d'horizons divers, dans un esprit d'échange, pour mieux mettre en discussion les problèmes actuels ou émergents du monde contemporain afin d'en éclairer les enjeux cruciaux. La dynamique paysagère, la gestion foncière, la distribution des produits vivriers, l'insécurité urbaine, les migrations, l'intégration des gares routières dans le tissu urbain, le développement local, les questions sanitaires ont fait l'objet d'analyse dans ce présent numéro. RIGES réaffirme sa ferme volonté d'être au service des enseignants-chercheurs, chercheurs et étudiants qui s'intéressent aux enjeux, défis et perspectives des mutations de l'espace produit, construit, façonné en tant qu'objet de recherche. A cet effet, RIGES accueillera toutes les contributions sur les thématiques liées à la pensée géographique dans cette globalisation et mondialisation des problèmes qui appellent la rencontre du travail de la pensée prospective et de la solidarité des peuples.

**Secrétariat de rédaction**

**KOUASSI Konan**

## COMITE DE LECTURE

- KOFFI Brou Emile, Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Joseph P., Professeur Titulaire, UAO (Côte d'Ivoire)
- BECHI Grah Félix, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- MOUSSA Diakité, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- VEI Kpan Noël, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- LOUKOU Alain François, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- TOZAN Bi Zah Lazare, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- ASSI-KAUDJHIS Narcisse Bonaventure, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)
- KOFFI Yao Jean Julius, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire).

## Sommaire

<p><b>BOUKPESSI Tchaa, ADRIKA Nafiou, KOUMOI Zakariyao</b></p> <p><i>Dynamique de la végétation et état actuel de la flore du plateau de l'Adélé (Centre-Togo)</i></p>	7
<p><b>Sylvestre Abiola CHAFFRA, Toussaint Olou LOUGBEGNON, Jean Timothée Claude CODJIA</b></p> <p><i>Analyse de la distribution de l'avifaune du Bénin en relation avec les différents écosystèmes : essai cartographique et perspectives de conservation des habitats d'intérêt écologique</i></p>	25
<p><b>KOFFI Kan Emile, KOUASSI Kouamé Julien, ETTIEN Zénobe N'dadja</b></p> <p><i>Mutations paysagères dans la forêt classée de Foro-Foro (Centre, Côte d'Ivoire) dans une région en crise</i></p>	50
<p><b>OUREGA Kouessi Remi Stephane, KONAN Kouadio Eugène, KOLI BI Zuéli</b></p> <p><i>Occupation de l'espace dans un contexte d'évolution démographique dans la sous-préfecture de Korhogo (Côte d'Ivoire)</i></p>	65
<p><b>BA Aïcha Idy Seydou Wally, DIOUF Adama Cheikh, CISSOKHO Dramane</b></p> <p><i>Analyse des modes de gestion foncière dans le delta du fleuve Sénégal : exemple des communes de Diama, Gandon et Ronkh</i></p>	77
<p><b>Moussa TOURE, Siaka DOUMBIA</b></p> <p><i>Analyse de la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla au Mali</i></p>	88
<p><b>KONAN Kouamé Hyacinthe</b></p> <p><i>La gestion participative, une solution à l'orpaillage clandestin au nord de la Côte d'Ivoire</i></p>	105
<p><b>THIOR Mamadou, SANE Tidiane, MBALLO Issa, BADIANE Alexandre, SY Oumar, DESCROIX Luc</b></p> <p><i>Contraintes à la production rizicole et reconversion socioéconomique dans la commune de Diembering (Sénégal)</i></p>	118
<p><b>Codjo Clément GNIMADI</b></p> <p><i>Rôle des coopératives de producteurs d'ananas dans la réduction de la pauvreté dans la commune d'Allada au sud du Bénin</i></p>	133

<b>DIALLO Mary, COULIBALY Katchenin Aminata, ASSUÉ Yao Jean-Aimé</b> <i>Contributions des femmes rurales aux ressources des ménages dans les Sous-préfectures de Boundiali et de Siempurgo (Nord, Côte d'Ivoire)</i>	148
<b>KOUMAN Kouassi Alain, KOUASSI Patrick Juvet, GOGBE Téré</b> <i>Action municipale et développement de la ville de Man (ouest de la Côte d'Ivoire)</i>	162
<b>Lamourdja BIALI, Iléri DANDONOUGBO, Komi N'KERE</b> <i>Les facteurs de l'insécurité à Lomé dans un contexte de croissance urbaine</i>	179
<b>KAKOU Golly Mathieu, KOUAME Carine Natacha, AMAND M'boh Serge</b> <i>La gare routière de Bonoua et ses implications socio-économiques et environnementales</i>	197
<b>GBANFLIN N'dri Amos, ALOKO-N'guessan Jérôme</b> <i>Insertion des gares routières spontanées dans le tissu urbain de Yopougon (Abidjan, Côte d'Ivoire)</i>	214
<b>Ibrahima Faye DIOUF, Mamadou Bouna TIMERA, Papa SAKHO</b> <i>Migration de retour des diplômés sénégalais de France et investissement citoyen au Sénégal</i>	231
<b>SAMAKE Charles, FOFANA Sory Ibrahima</b> <i>Analyse des déterminants de la mortalité des enfants de 0 à 5 ans dans la commune rurale de Miena/cercle de Koutiala (Mali)</i>	245
<b>KOUAME Koffi Fiacre, KOUAME Dhede Paul Éric, LOUKOU Alain François, DJAKO Arsène</b> <i>Les disparités d'usage éducatif du smartphone dans les établissements secondaires de la région de la Marahoué (Centre-Ouest, Côte d'Ivoire)</i>	261
<b>MAFOU Kouassi Combo</b> <i>Migrations agricoles à Bonon: de la fin des mouvements d'aller-retour à la sédentarisation des populations</i>	278
<b>YEBOUE Konan Thiéry St Urbain</b> <i>Problématique de la consommation du riz importé dans les bassins de production du riz local du centre de la Côte d'Ivoire</i>	293

**Philippine SONON, Abou-Bakari IMOROU**

*Santé publique et sciences sociales : quels apports, quelle convergence pour la compréhension des difficultés d'appropriation de l'offre contraceptive biomédicalisée à Zè (Sud-Bénin) ?*

312

## **ANALYSE DE LA GESTION COUTUMIERE DES ESPACES AGRICOLES DANS LE CERCLE DE DIOÏLA AU MALI**

**Moussa TOURE**, Maître-assistant, Département D'Histoire-Géographie de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) de Bamako

Email : [touremou@yahoo.fr](mailto:touremou@yahoo.fr)

**Siaka DOUMBIA**, Assistant, Ecole Normale Supérieure (ENSUP) de Bamako

Email : [Siakadoumbia916@gmail.com](mailto:Siakadoumbia916@gmail.com)

### **Résumé**

Au Mali, les traditions paysannes reposent sur le système patriarcal. Ce système social joue un rôle déterminant dans la succession foncière. L'organisation hiérarchique selon l'âge est un élément capital dans la gestion de la terre dans les milieux ruraux. A l'instar des sociétés paysannes maliennes, dans le cercle de Dioïla la terre acquiert une valeur sacrée. Les enjeux liés à la gestion coutumière de ces espaces témoignent du caractère extrêmement sensible de la question foncière dans l'organisation de la société paysanne. Cette recherche vise à analyser les enjeux liés à la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla. Pour l'atteinte de cet objectif, une méthodologie a été élaborée. Elle a consisté à la constitution d'une revue de littérature, l'observation du terrain et des entretiens auprès des exploitants agricoles et des chefs coutumiers. Les résultats des enquêtes de terrain ont montré que les règles qui régissent la gestion coutumière des espaces agricoles sont de plus en plus remises en cause. Cette situation intervient à la suite de la mauvaise gestion de certains détenteurs de droits coutumiers sur les espaces agricoles familiaux, de la vente des surfaces agricoles en dépit du caractère sacré et inaliénable de la terre, de la persistance des conflits fonciers entre les autochtones et les allochtones.

En somme, dans le cercle de Dioïla, la raréfaction des surfaces agricoles fait que leur accès devient de plus en plus contraignant surtout pour les populations allochtones et les femmes exploitantes.

**Mots clés** : gestion coutumière, espaces agricoles, cercle de Dioïla, Mali

### **Abstract**

In Mali, peasant traditions are based on the patriarchal system. This social system plays a determining role in land succession. Hierarchical organization according to age is a crucial element in the management of land in rural areas. In the star of Malian peasant societies, in the circle of Dioïla acquires a sacred value. The issues related to the accounting management of these spaces testify to the extremely sensitive nature of the land question in the organization of peasant society. This research to analyze the dependencies in the management of workflow tools in the circle of Dioïla. To achieve this goal, a methodology has been developed. It is

composed in the constitution of the literature review, field observation and interviews with farmers and chefs. The results of field surveys have shown that the rules governing the customary management of agricultural areas are increasingly challenged. This situation is the result of the mismanagement of certain rights of individual users, the sale of agricultural land, the sacredness and inalienability of land, the resolution of land disputes between indigenous and non-native.

In short, in the circle of Dioïla, the scarcity of agricultural surfaces makes their access easier, more, for the non-native populations and the exploited women.

**Keywords:** customary management, agricultural areas, Dioïla circle, Mali

### **Introduction**

Le foncier représente un enjeu majeur dans la gestion villageoise des ressources naturelles notamment l'exploitation agricole. L'étude des enjeux fonciers traditionnels permet donc de connaître les modalités d'encadrement et le fonctionnement de la société rurale. Le système social, le système foncier et le système de production sont étroitement imbriqués. Il est indispensable de les étudier comme un ensemble cohérent : un milieu de vie et de production qui est régi par des règles de fonctionnement communautaires (Eric, 2008 p.96). Les droits traditionnels sur la terre peuvent être interprétés comme les droits originaires reflétant un état de société structurant les rapports sociaux. Les caractéristiques des droits fonciers coutumiers résultent de la nature et des fonctions arrogées à la terre. La nature de la terre renvoie aux différentes conceptions et perceptions dont elle fait objet dans la société traditionnelle (Sanogo, 2010, p.97). Selon Lavigne-Delville (1998, p.102), le foncier est l'ensemble des règles définissant spécifiquement les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre et des ressources naturelles. Les systèmes fonciers locaux mettent en œuvre de façon dynamique, une série de modes d'appropriation et de gestion, qui définissent le plus souvent sans ambiguïté les droits de chacun sur les différents espaces et ressources. Pour Camara (2002, p.44), le foncier constitue à la fois l'intérêt et l'instrument du pouvoir. Le contrôle de l'accès à la terre étant la source du pouvoir des hommes, la gestion des ressources est donc fondamentalement une question sociale et politique. Eric (2008, p.144) fait savoir que lorsqu'un individu ou un groupe d'individus désire de s'installer sur de nouvelles terres vierges de travail humain (qui font l'objet de droits fonciers organisationnels appropriés à un lignage) il en informe d'abord son chef de village d'origine. Celui-ci prend alors contact avec le chef de village dont dépendent les terres convoitées, qui consulte son conseil de village. Si la réponse est favorable, les superficies attribuées sont délimitées et l'acquéreur exploite la terre avec l'engagement de respecter les interdits et pratiques, prescrits par les maîtres de terre des lieux. Pour Marie (1993, p.105), en Afrique sahélienne, l'usage fonde le droit et l'illustre par le fait qu'il est



d'autant plus mal aisé de reprendre une terre prêtée à un individu qui l'exploite depuis une longue durée. Les systèmes fonciers sont une des conditions de la reproduction des sociétés agraires, permettant à la fois l'accès à la terre pour l'individu et son contrôle par le groupe. Ce droit foncier est à la fois conditionné par une mise en culture durable et par la caution de l'autorité foncière antérieure. Rochegude (1986, p.55) explique que l'inaliénabilité de la terre du lignage n'empêche pas une cession provisoire à l'étranger qui le demande dans la mesure où elle traduit précisément son incorporation au groupe, et donc son affiliation sociale. Une famille n'ayant plus de terres à exploiter et souhaitant cultiver une parcelle voisine non exploitée dont les droits fonciers d'appropriation appartiennent à un autre lignage, demande simplement l'autorisation au chef de terre qui lui accorde presque toujours. Il ne s'agit bien sûr que d'un droit opérationnel d'exploitation. Gourou (1981, p.64) fait remarquer que le régime de la propriété communautaire garantit l'individu contre l'indigence. Cette règle de solidarité par redistribution fait donc en sorte que l'espace cultivé s'adapte aux capacités d'exploitation du groupe qui le travaille. A ce niveau, c'est la force de travail qui constitue le facteur limitant l'appropriation du droit de culture sur la terre. Le milieu paysan du cercle de Dioïla est fortement attaché aux valeurs traditionnelles en matière de gestion des espaces agricoles. D'où la question de savoir, quels sont les enjeux liés à la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla ? L'objectif poursuivi par cette recherche est d'étudier les enjeux liés à la gestion coutumière des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla. Les objectifs spécifiques visés sont : montrer que l'accès aux espaces agricoles diffère selon le statut social des utilisateurs dans le cercle de Dioïla ; déterminer les raisons de la persistance des conflits dans la gestion des espaces agricoles dans le cercle de Dioïla.

## **1. Matériel et Méthode**

### ***1.1. Présentation du cadre spatial d'étude***

Le cercle de Dioïla est situé dans la partie sud de la région de Koulikoro. Son positionnement géographique dans le Mali-Sud, fait qu'il possède les caractéristiques climatiques, physiques et humaines de cette zone qui est spécialisée dans la production du coton. Les activités agricoles sont dominées par la culture des céréales et la culture cotonnière (AOPP, 2007 p.8). Il couvre une superficie de 12 000 km<sup>2</sup> pour une population estimée à 491 210 habitants. Sa population est constituée en majeure partie de Bambaras, Peulhs, Dioulas, Maures et Sarakolés. Elle est répartie sur 23 communes rurales et 352 villages. Les superficies exploitables sont estimées à 565 400 hectares soit 47% de la superficie totale. Ce cercle occupe une place importante dans le potentiel de production céréalière de la région de Koulikoro avec ses cultures de mil, maïs, sorgho, riz pluvial et de bas fonds. Ces céréales constituent la base de l'alimentation et une source de revenus pour les agriculteurs. Les excédents des

bilans céréaliers font que c'est le plus important bassin vivrier à l'échelle régionale. L'accroissement rapide de sa population entraîne le défrichement d'importantes superficies agricoles. Les modes extensifs de production font que les ressources foncières sont soumises à une forte pression humaine. La couverture végétale constituée de la savane arborée et arbustive a été fortement dégradée surtout dans la partie nord du cercle (Doumbia, 2018). La mauvaise répartition de la pluviométrie constitue une contrainte majeure pour les exploitants agricoles. Malgré la dégradation des conditions naturelles, les exploitations agricoles sont fortement dépendantes des moyens de production rudimentaires. Les surfaces agricoles se raréfient. La diminution de réserves foncières provoque l'appauvrissement des sols déjà fragilisés par leur épuisement suite à leur exploitation continue.

## **1.2. Collecte des données**

La démarche méthodologique pour cette recherche a été construite autour de trois étapes que sont : la recherche documentaire, l'observation du terrain et l'enquête par interview ou entretien.

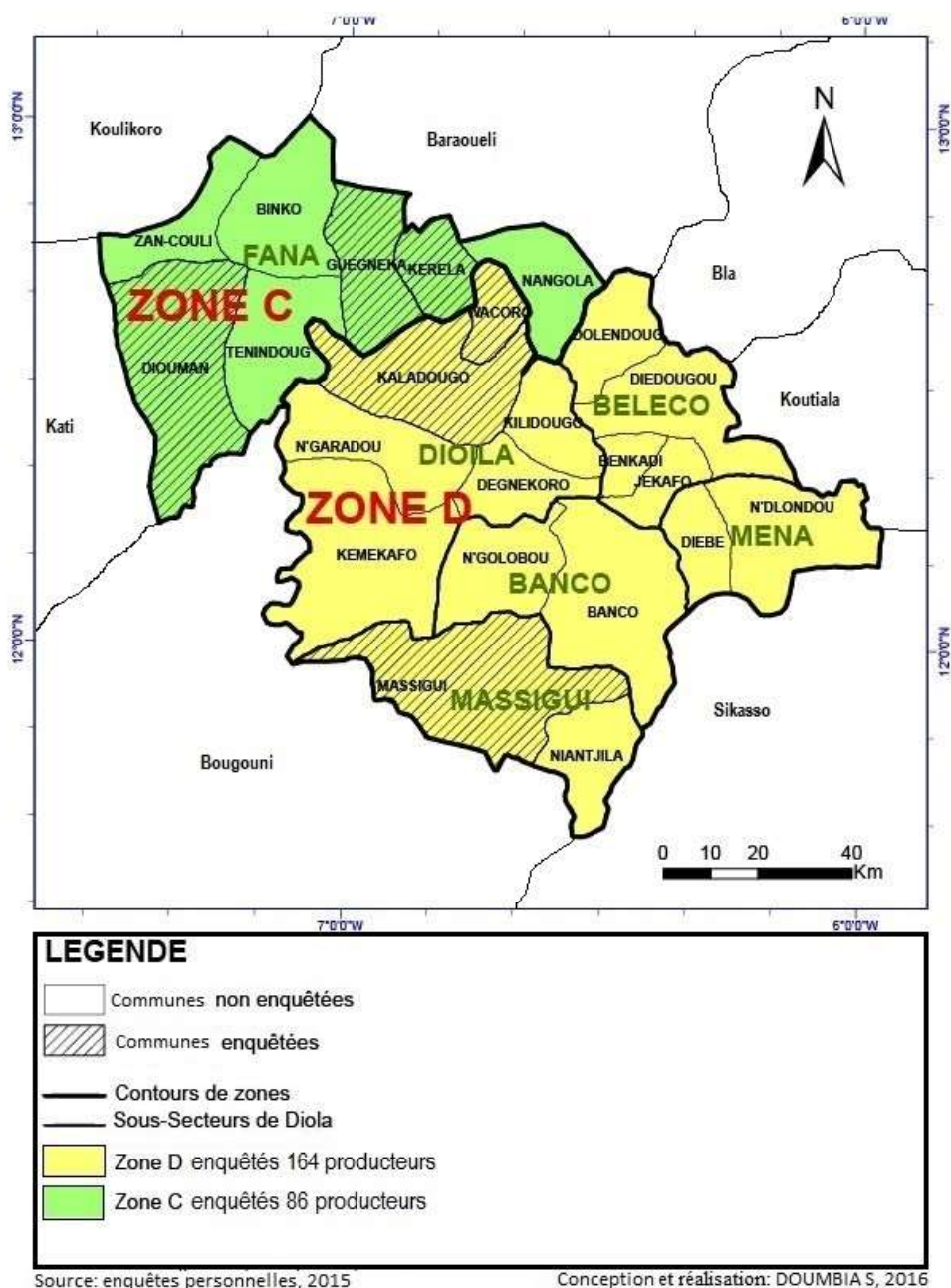
La première étape a porté sur la recherche documentaire. Elle a consisté à parcourir des bibliothèques et autres centres de documentation, en vue de constituer une bibliographie satisfaisante à la réalisation de cette étude. Divers ouvrages généraux, revues et articles de presse susceptibles d'apporter de précieuses et utiles informations, ont été d'un apport appréciable. Cela nous a conduit dans les bibliothèques de l'Institut de Géographie Tropicale (IGT), de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), de la Direction Nationale de L'Agriculture du Mali (DNA), de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) et du service d'agriculture de Dioïla où il s'est agi de prendre connaissance des documents traitant de la gestion coutumière des espaces agricoles.

La deuxième étape a été l'observation du terrain. Cette technique a consisté à effectuer des investigations sur le terrain pour s'imprégner de ses réalités relatives à la conception paysanne sur l'appropriation des espaces agricoles, sur les facteurs de différenciation sociale dans l'attribution des parcelles agricoles, sur la vente de terre malgré son caractère sacré. Elle a aussi porté sur l'état du couvert végétal pour en dégager les caractéristiques physiques du milieu. Cet examen visuel a eu pour but de décrire les logiques coutumières en matière de gestion des espaces agricoles. Cette démarche a quelques fois simplifié et facilité les travaux de terrain sur les sites d'enquêtes.

La troisième étape a concerné l'enquête par interview ou entretien. C'est un entretien qui s'est effectué auprès de 250 chefs d'exploitations choisis de façon aléatoire pour parler d'un problème précis. Pour y parvenir, il a été élaboré un guide comportant un ensemble de questions relatives aux modes de gestion traditionnels des ressources

foncières, la logique paysanne sur la sacralité de la terre. Aussi, des questions ont été préparées pour élucider certains aspects importants du foncier traditionnel notamment l'organisation des droits dans la gestion foncière, les caractéristiques des conflits fonciers entre les membres d'une même famille, entre les donneurs et les receveurs de parcelles agricoles et entre les villages dans la délimitation des limites de leurs finages. Ces recherches de données qualificatives ont été menées dans six communes du cercle de Dioïla (voir carte 1). Ces six communes représentent la diversité socioculturelle des populations vivant dans ce cercle.

Carte 1 : localisation des sites d'enquête



## **2. Résultats et discussion**

### ***2.1. Les facteurs de différenciation sociale dans la société paysanne pour l'appropriation des ressources foncières***

Il existe de nombreux facteurs de différenciation sociale que sont : le sexe, la primogéniture, la caste. Ils constituent les éléments distinctifs qui permettent à la société de se structurer pour l'appropriation des ressources foncières.

#### ***2.1.1. Le sexe, un élément de différenciation pour l'accès à la terre***

Dans le cercle de Dioïla, l'accès à la terre diffère selon le sexe. Les pratiques ancestrales en vigueur privilégient les droits des hommes sur la terre. Bien que les femmes jouent un rôle déterminant dans les activités agricoles, elles ont un accès limité aux ressources foncières surtout lorsque celles-ci se raréfient (Dolumbia, 2018, p.95). Les résultats des enquêtes révèlent qu'elles ne peuvent pas avoir un droit d'exploitation permanent sur les espaces de culture appartenant à la famille. Les raisons évoquées par 95% des producteurs enquêtés stipulent que les terres agricoles doivent exclusivement rester sous la responsabilité des hommes qui les mettent en valeur pour nourrir toute la famille. Selon eux, octroyer de grandes superficies aux femmes contribuerait à amoindrir la disponibilité des ressources foncières familiales déjà menacées par la pression démographique. Il incombe à l'homme de subvenir aux besoins de sa famille. La satisfaction de ces besoins passe nécessairement par l'acquisition d'importantes superficies cultivables.

Aussi, un autre facteur limitant l'accès des femmes à la terre provient du fait que les bénéfices générés par l'exploitation des terres octroyées aux femmes n'appartiennent pas à la famille ce qui n'est pas le cas pour les hommes. Dans la tradition paysanne du cercle de Dioïla l'intérêt de la famille est préservé par l'homme à travers l'exploitation de la terre. C'est pourquoi, l'homme et la femme n'ont pas le même niveau d'accès aux ressources foncières. L'analyse de Sanogo (2010, p.97) abonde dans le même sens. En effet, selon elle, dans la société traditionnelle malienne, les droits sur la terre ne sont pas également répartis entre les hommes. Plus précisément, les femmes n'acquièrent leurs droits sur la terre que par le canal de leur mari ou leurs parents masculins. En effet, lorsqu'une femme souhaite exploiter un lopin de terres pour ses propres besoins (parures par exemple), elle doit en parler à son mari (normalement le gwatigui dans la langue bambara) qui peut répondre directement à cette demande si le gwâ (qui signifie ménage) dispose de réserves de terres. Sinon « le gwâtigui » intercède auprès du chef de famille ou « doutigui » qui donne suite favorable ou pas à cette demande. C'est seulement à ces conditions qu'elle peut avoir son champ à elle. Elle n'a pas le pouvoir et l'aptitude nécessaires pour solliciter par elle-même sans intermédiaire, une terre au chef de famille. Dans la même veine, Eric

(2008, p.98) précise que les femmes n'ont pas les mêmes droits paysans que les hommes. Les terres accordées à la femme sont le plus souvent pauvres et exigües. Il lui revient de les mettre en valeur et de les enrichir. Dans l'hypothèse où le « gwatigui » lui concède directement la terre, celui-ci peut la lui reprendre. Les raisons évoquées par la totalité des exploitants agricoles pour priver la jeune fille de la terre sont principalement sociales. La raison sociale évoquée pour priver la jeune fille de la terre est que celle-ci ne reste pas dans le foyer fondé par son père. Elle est appelée à se marier et donc à quitter sa famille paternelle pour celle de son mari et, comme tous les efforts sont déployés pour que les terres familiales restent dans la famille, donner à une fille une terre équivaut à faire sortir cette terre de la famille.

### ***2.1.2. La primogéniture dans la gestion foncière***

Dans le cercle de Dioïla, les traditions paysannes reposent sur le système patriarcal. Ce système social joue un rôle déterminant dans la succession foncière. Les investigations de terrain montrent que les femmes ont la possibilité d'obtenir des parcelles agricoles sous le couvert de leurs époux, mais elles sont exclues dans la gestion et l'héritage du patrimoine foncier. Les terres sont gérées par des hommes qui sont aussi des chefs de familles (Doumbia, 2018, p.103). Le même constat est fait par Sanogo (2010, p.101) qui affirme que la primogéniture est le bastion même de la succession en matière foncière. Elle signifie d'une part que la succession de la terre se passe de génération à génération, du père au fils et au petit-fils. Et d'autre part, que cette succession ne tient compte que de la primogéniture masculine. La finalité de ce principe est la conservation de la terre dans la famille ou dans le lignage. Selon la primogéniture et la masculinité, la terre est transmise aux descendants mâles qui l'exploitent avant de la transmettre à leur tour à leurs descendants. De ce fait, la détermination des successibles en matière foncière ne pose pas de problème comme en droit moderne. Seuls les enfants mâles succèdent. S'agissant des autres éléments de la succession en droit traditionnel, la plupart des coutumes maliennes étant islamisées, c'est le droit coranique qui s'applique. Celui-ci prévoit que les filles touchent la moitié de la part des garçons. Le domaine foncier constitue toutefois une dérogation à ce système dans la mesure où la femme n'hérite qu'exceptionnellement.

### ***2.1.3. Le droit d'aînesse, un facteur primordial pour le contrôle des ressources foncières***

L'organisation hiérarchique selon l'âge est un élément capital dans la gestion de la terre dans les milieux ruraux du cercle de Dioïla. Le droit d'aînesse permet au plus âgé de jouer le rôle de chef de famille. Les témoignages recueillis sur le terrain (soit 99% des enquêtés) montrent que le statut d'aîné symbolise l'intégrité, la justice et la bonté envers les membres de la famille. Aussi, l'unité, la prospérité et la stabilité dans la gestion des ressources foncières familiales dépend de la manière dont l'aîné (chef

de famille) s'y emploie à défendre et à préserver l'intérêt collectif sur les espaces agricoles et non à privilégier son intérêt personnel. En vertu de ce statut, l'aîné est responsable de la gestion des ressources foncières. Toutes les décisions se rapportant au défrichement des espaces de cultures sur la propriété foncière familiale sont soumises à son approbation. Il est le principal gérant des terres agricoles familiales. Toutefois, les témoignages de certains enquêtés indiquent que l'éclatement des familles est un phénomène de plus en plus récurrent dans le cercle de Dioïla. Les raisons évoquées sont relatives à la mauvaise gestion des ressources foncières familiales par certains chefs de familles ayant le statut d'aîné. Cette situation contribue à la remise en cause de leur autorité de droit d'aînesse et favorise au passage le morcellement des ressources foncières entre les différents membres de la famille. Eric (2008, p.155) rapporte que dans la région de Kita au Mali, le droit d'aînesse confère au plus âgé le pouvoir sur sa famille (unité de production) et sur le lignage (famille élargie). En droit coutumier, au décès du père, l'aîné prend sa place automatiquement et cela au sens absolu du terme. Il devient le nouveau chef de famille. Abordant la même question Sanogo (2010, p.140) précise qu'il arrive chez certaines ethnies que le fils aîné se marie avec la dernière épouse de son père. Cette sorte de lévirat continue d'être pratiquée même de nos jours.

Le statut d'aîné donne le droit d'exercer le pouvoir au sein de la famille et de commander les « cadets » que sont les femmes et les jeunes. Il est déterminé très souvent socialement. Et dans ce cas là, l'âge social est très différent de l'âge biologique. Le statut d'aîné peut être accordé à une personne biologiquement moins âgée. C'est le cas par exemple dans une famille où tous les enfants sont de sexe féminin sauf le plus jeune qui est de sexe masculin. En dépit de son âge biologique moindre par rapport à ceux des autres enfants de sexe féminin, c'est lui qui aura le statut d'aîné dans ladite famille en l'absence du patriarche (Sanogo, 2010, p.122).

Aussi, dans la société traditionnelle l'ouverture de la succession foncière n'est pas forcément conditionnée au décès du père. De son vivant, le chef de famille peut, par anticipation, procéder au partage de la terre notamment dans le cadre de l'éclatement de la grande famille. Ce partage a un effet définitif. Les terres partagées ne sont plus jamais reprises même si elles sont de qualité médiocre. Il se fait par égalité entre les héritiers mâles, le chef de famille conservant bien sûr une part pour lui et les autres membres de la famille encore sous sa protection. Ce partage peut être demandé par un membre de la famille qui estime que le chef de famille gère mal les terres collectives. Ce dit membre de la famille s'expose alors à des conséquences. Socialement celui qui demande le partage ou celui par qui il arrive se trouve exclu de tous les bienfaits de la vie de la grande famille. Il peut même être banni du groupe (Sanogo, 2010, p.152).

#### ***2.1.4. La caste, une autre source de connaissance des enjeux fonciers ruraux***

Dans le cercle de Dioïla, la notion de caste est profondément ancrée dans la mentalité de la population paysanne. Dans la hiérarchie sociale, certaines catégories socioprofessionnelles telles que les griots et les forgerons sont considérées comme des castes. Ces hommes de caste au regard des traditions ancestrales ne sont pas faits pour le travail de la terre. De ce fait, leurs droits fonciers sont limités (Doumbia, 2018 p 105). Cependant, les investigations de terrain ont permis de savoir que ces catégories socioprofessionnelles qualifiées de caste travaillent de nos jours la terre au même titre que les autres ethnies. Mais la persistance du poids des traditions ancestrales les maintient souvent dans une sorte de dépendance foncière vis-à-vis de leur « jatigi » qui signifie homme de caste supérieur. Ces derniers sont considérés par les mêmes traditions comme des personnes dignes pour le travail de la terre montrant ainsi leur supériorité sur les castes dans l'appropriation foncière. Dans la région de Kita montrent que les castes sont constituées de groupes sociaux historiquement spécialisés et caractérisés par un nom de famille (Diamou) spécifique. Sont considérés comme hommes de caste tous ceux qui ne travaillent pas la terre. Jusqu'à une période récente, les mariages ne pouvaient avoir lieu qu'au sein de la même caste (Eric, 2008, p.174). Dans la même veine Humbey (2003, p.46) atteste que le « horon », homme de caste supérieur est le « jatigi » des « nyamakalaw », (qui signifie les hommes de caste) « jatigi » désignant celui qui accueille l'étranger, prouvant ainsi l'antériorité du horon sur le terroir.

Les hommes de caste dont le rôle et la place sont demeurés importants sont les griots. Ces chanteurs traditionnels, occupent une fonction culturelle particulièrement importante. Leur rôle d'animation et de vecteur est majeur dans la tradition malienne. La notion de caste n'a rien de comparable à ce que l'on peut observer en Inde (Eric, 2008, p.175). D'ailleurs, elle n'est pas autant marquée dans la société. On rencontre aujourd'hui des personnes dont le patronyme les associe à une famille de forgeron ou de griot et qui pourtant cultivent la terre. Les « gens de caste », en général, jouent traditionnellement le rôle d'arbitre entre groupes opposés, garantissant ainsi une relative stabilité sociale et politique.

Dans le cercle de Dioïla, les hommes de caste se rabattent le plus généralement sur les horon ou « jatigui » pour l'acquisition des terres agricoles. Ce statut de dépendant fait qu'il leur est difficile d'entreprendre par leur seule initiative les décisions qui engagent l'ouverture de nouveaux défrichements sans solliciter l'aval de leur « jatigui ».

## **2.2. Les caractéristiques des droits traditionnels sur la terre**

Il existe une diversité des caractéristiques des droits traditionnels sur la terre. Ces caractéristiques font référence à l'existence d'une multitude d'us et de coutumes résultant de la mosaïque ethnique malienne.

### **2.2.1. La nature de la terre, une notion complexe à saisir**

Dans le Mali traditionnel, il existe autant de conceptions du mot « terre » que d'ethnies. Cependant, toutes ces conceptions et toutes les ethnies retiennent unanimement deux façons capitales d'appréhender la notion de terre. Ces deux façons de comprendre la terre sont communes à toute la diversité ethnique du Mali (Sanogo, 2010 p 177). La première de ces logiques fait de la terre une entité sacrée et la seconde y voit un objet de droit.

### **2.2.2. La terre, une entité sacrée de plus en plus menacée par la vente**

A l'instar des sociétés paysannes maliennes, dans le cercle de Dioïla la terre acquiert une valeur sacrée. Elle est considérée comme la demeure des ancêtres (Doumbia, 2018 p 106). Elle permet la vie car servant de support pour la pratique des activités agricoles. C'est la principale richesse pour les communautés paysannes. D'après les témoignages des enquêtés (soit 85%), « *sans la terre, leur vie est foutue à l'air* ». Selon eux, ils ne sont ni des fonctionnaires salariés, ni des commerçants, leur salaire provient de la mise en valeur de leurs espaces agricoles. A ce titre, la terre est bien plus qu'une richesse matérielle, c'est une bénédiction divine intarissable, un bien tout simplement sacré.

Ainsi, du fait de son caractère sacré elle ne peut être vendue. C'est un bien légué par les ancêtres à leurs progénitures. La succession de la terre doit se perpétuer entre les générations de la même descendance sans discontinuer. En dépit, du caractère sacré de la terre prôné par les enquêtés, les investigations de terrain ont permis de découvrir une autre réalité. En effet, dans la partie nord du cercle de Dioïla notamment dans les communes rurales de Zan-Coulibaly, de Ténindougou, de Binko et de Guégnéka qui sont à proximité des villes de Bamako, Fana et Ségou, certaines populations rurales violent ce caractère sacré en se livrant à la vente des terres agricoles. L'accroissement de la demande foncière dans ces villes se répercute ainsi sur les espaces ruraux des communes voisines. Les récits de témoignages de certains acheteurs des espaces agricoles permettent de comprendre l'ampleur de cette pratique. Il ressort de ces témoignages que la vente de terres agricoles est un phénomène en vogue dans les villages de Djinina, Wérékéla, Warssala, Yola dans la commune de Guégnéka. Dans la commune de Binko, les villages en première ligne dans la vente de terre sont tingolé, Fougani, etc. Dans la commune de Zan-Coulibaly, les villages les plus concernés sont ceux qui sont situés au bord de la route



nationale n°6 (RN6) tels que Zantiguila, Korokoro, Wolodo, Markacoungo, etc. Les prix d'achat d'un hectare varient en fonction de son emplacement et de ses qualités agronomiques. Ils vont de 50 000 à 200 000 Cfa voire plus. Cette vente constitue un sérieux problème pour la stabilité foncière des populations rurales concernées. Car en contribuant au rétrécissement des espaces de cultures, elle fragilise l'essor de la production de vivriers. Elle prive les communautés rurales de leur support de production agricole au profit des acheteurs qui sont installés dans les villes.

Contrairement à la partie nord, la vente de terre est une pratique rare dans le sud du cercle de Dioïla. Cette situation s'explique par son enclavement et son éloignement des grands centres urbains. Les investigations d'AOPP (2005 p 9) reflètent bien la situation qui prévaut dans le cercle de Dioïla. Elles montrent qu'un des problèmes que rencontre l'exploitation familiale au Mali, est la vente abusive du capital foncier familial et villageois par certains gestionnaires familiaux ou chefs de village peu scrupuleux. Il s'agit quelques fois de ventes au sein de la communauté rurale, qui sont conclues sans que l'ensemble des ayants droits n'ait été consulté. Pourtant, les résultats des travaux de Le Roy (1991) stipulent que : « Pour les africains, la terre ne peut ni être évaluée monétairement ni être identifiée à un bien marchand ». En effet, l'homme et la terre sont unis par un lien de nature anthropologique et, en outre la terre constitue le support principal des ressources alimentaires. Pour ces deux raisons de survie et d'anthologie, la terre doit rester au sein du groupe qui en dépend. Elle s'intègre dans une dynamique patrimoniale et non économique. La terre n'est pas la chose d'une personne, mais une chose commune, une richesse partagée selon un degré de maîtrise, temporaire, spécialisée ou exclusive. A ce sujet, Verdier (1986, p.62) rapportent que la terre, c'est d'abord au plan cosmologique, une entité naturelle et spirituelle, à laquelle l'homme appartient. Abondant dans le même sens Sanogo (2010, p.184) affirme que la sacralité est la première dimension à laquelle on songe dès qu'on aborde la question de la terre dans le milieu traditionnel. La sacralité c'est d'abord la déification de la terre qui est considérée par conséquent comme un don des dieux et des esprits. Selon Marie (1993, p.54) l'homme ne dispose que d'un droit d'usage sur le territoire qu'il exploite avec l'accord des génies, véritables maîtres du milieu naturel, divinités du lieu.

Ainsi, la sacralité de la terre doit être un moyen de préserver les ressources foncières des communautés paysannes de la mauvaise gestion et des ventes abusives des terres agricoles. Malheureusement, dans le cercle de Dioïla cette sacralité devient de plus en plus un fait banal.

### ***2.2.3. La terre, un objet de droit***

La terre est le socle autour duquel se construit la vie socio-économique et culturelle des communautés paysannes. Ainsi, pour le maintien de l'équilibre socio-économique dans les zones rurales, l'organisation des droits sur les ressources

foncières s'avère une nécessité. Dans le cercle de Dioïla, l'appropriation foncière obéit aux règles établies par les traditions paysannes qui déterminent les droits d'usage des terres agricoles. Ces droits sur la terre dépendent du statut social des utilisateurs (Dolumbia, 2018, p.105). Les témoignages recueillis sur le terrain (soit 97%) montrent que les populations autochtones possèdent des droits exclusifs de propriété sur les lignages fonciers de leurs ancêtres. Elles ont la primauté en matière d'exploitation des richesses foncières. Par contre, les communautés installées sur les terroirs villageois, mais venues d'ailleurs (allochtones) ne disposent que des droits restreints sur les ressources foncières. Leurs droits sur les terres agricoles ne sont que des droits d'exploitation qui ne leur permettent pas d'accéder à une propriété foncière exclusive. Elles ont l'obligation de se soumettre à la tradition foncière des autochtones. C'est pourquoi, il leur est difficile de procéder à de nouveaux défrichements, de réaliser des travaux de boisement dans leurs exploitations agricoles sans l'autorisation préalable et la bénédiction des populations autochtones. Eric (2008, p.201) abonde dans le même sens en affirmant que l'attribution à un étranger d'un droit de culture sur une terre ne se veut pas comme définitive, comme en témoigne l'effet que l'arrivant doit systématiquement reformuler une nouvelle demande pour déplacer son champ ou effectuer une extension de sa parcelle. Dans la même perspective, Le Roy (1998) signale que les situations respectives de donneur et de receveur de terres sont matérialisées par des prestations, des montants symboliques (un gerbe de mil, souvent) et dont le rôle est de manifester, année après année, l'origine du droit de culture du receveur. De même après la mort du père le fils doit symboliquement renouveler sa demande auprès de la personne (ou son descendant) qui lui a cédé le droit d'exploitation de la terre.

Le fait que la loi du premier occupant régit le système d'appropriation des droits fonciers, l'étranger (demandeur de terres) qui passe un accord avec un ayant droit du groupe familial autochtone bénéficiera toujours des droits moins importants. Dans les faits, contrairement aux membres des clans autochtones, il ne jouira jamais de droits organisationnels d'appropriation et les droits opérationnels d'exploitation qu'on lui accorde seront d'abord extrêmement précaires. Ces droits demeureront toujours associés à de simples droits d'usage qui, de plus, peuvent être remis en cause annuellement. Il lui est donc interdit de planter des arbres, de creuser un puits, parce que cela constituerait aux yeux des autochtones autant de marques d'appropriation intolérables. Lavigne Delville (1998, p.32) écrit que : « en zone sahélo soudanienne au moins, l'absence d'investissements durables dans les parcelles empruntées est le produit d'une interdiction sociale explicite, visant à sécuriser le prêteur ... ». Les résultats des travaux de Cissé (1970, p.25) montrent que c'est l'homme qui a le devoir et le privilège du défrichement. Cette opération de prise de contact symbolise la création et la marque spéciale de l'homme sur la nature vierge. C'est en ce sens le fondement même de son droit de possession c'est-à-dire d'en être

l'usufruitier. Par ce rituel de fondation du défrichement, l'alliance sacrée du premier occupant fait de lui l'ancêtre fondateur et de sa terre les biens de la lignée, sur laquelle ses descendants exercent une maîtrise imprescriptible et inaliénable. Ce « droit de hache » se transmet à ses descendants et est parfaitement reconnu.

L'appropriation des droits fonciers organisationnels sur les jachères ou réserves foncières remontent donc à la création du village. En effet, dès l'origine du village, tout l'espace (y compris les terres incultes et la brousse située en marge du terroir villageois) fait l'objet d'une répartition et d'une attribution entre les différents lignages du lignage fondateur. L'analyse d'Eric (2008, p.201) s'inscrit dans la même logique. Elle révèle qu'en droit paysan, tout l'espace est donc « attribué ». Les terres qui n'ont encore jamais été défrichées, comme celles qui font l'objet de longues jachères, font l'objet de droit organisationnel d'un lignage et chacun en connaît les limites. Ce qui concerne les terres non défrichées des terroirs villageois, les limites des espaces appropriés sont approximativement définies et reconnues par la présence d'éléments naturels : grands arbres, tertre, rocher, marre (qui abritent parfois les génies du lieu). On contrôle donc les terres autour ou entre ces repères visuels.

Dès le défrichement initial, tout l'espace est donc considéré comme attribué au lignage pionnier. Cela confère à ce lignage fondateur une situation sociale privilégiée. Il peut distribuer des droits de culture à partir de ses jachères et se trouve seul à pouvoir y autoriser puits, plantations permanentes et aménagements divers.

Le patrimoine lignageux produit non une rente foncière, mais une véritable rente sociale à travers les prêts de terre ; car c'est l'ordre d'arrivée qui hiérarchise les droits fonciers des familles. La course initiale à la terre a donc pour enjeu l'établissement de la construction de la hiérarchie sociale qui s'instaure sur ce territoire : chef de terre, fondateurs, seconds arrivants, derniers arrivants, navetanes. Les parcelles qui sont allouées au bout de cette hiérarchie sont généralement les plus éloignées et les moins fertiles, ce qui contribue à renforcer la situation privilégiée du premier lignage. Outre le degré de fertilité, la distance champ habitation est un facteur essentiel de différenciation de l'occupation de l'espace (Eric, 2008, p.208).

Lavigne Delville et *al* (2001, p.54) attribuent deux types de fonctions aux droits fonciers :

- une fonction de gestion et de contrôle : ce sont les droits « organisationnels » d'appropriation sur l'espace ou droit d'administration (des ayants droits) du patrimoine foncier qui relèvent plutôt des décisions collectives telles que le droit de gestion interne, d'affectation et d'accès à la terre, d'exclusion et de répartition des droits d'exploitations, de transmission, et éventuellement droit d'aliéner ;

- une fonction d'usage et de production : (ce sont les droits « opérationnels » d'exploitation (des utilisateurs autorisés) des ressources naturelles. Il s'agit de prélèvement, accès à la ressource, droit de culture, et qui sont plutôt des droits individuels.

Dans la même logique distinctive, Pélissier (2002, p.42) préfère distinguer le « contrôle foncier » de la « maîtrise technique de l'espace » caractérisée par l'exploitation du sol.

Au sein de ces droits opérationnels s'ajoutent des droits secondaires (délégués) d'exploitation, accordés à titre temporaire par un chef d'exploitation agricole à ces dépendants. Lavigne Delville (2001, p.45) pense que ces droits secondaires peuvent être nommés « procédures de délégation de droits » (ou « droits délégués ») les mécanismes par lesquels un acteur négocie et obtient d'un tiers, selon des clauses plus ou moins précises, le droit d'exploiter, à titre non définitif une parcelle agricole.

Cependant, les investigations de terrain ont révélé que la primauté des droits fonciers des autochtones n'est pas toujours de mise. En effet, les récits de témoignages d'un des enquêtés dans le village de Domi dans la commune de Kaladougou illustrent bien ce fait. Selon cet interlocuteur, la chefferie foncière de Domi a prêté des parcelles agricoles à une famille du village voisin (Dioïla) qui en avait formulé la demande. Cette dernière a exploité ces parcelles durant de longues années sans se faire inquiéter par les villageois de Domi. Par la suite, le village de Domi a connu un important accroissement démographique ce qui a entraîné l'augmentation des besoins d'espaces cultivables. C'est ainsi que les autochtones de ce village ont décidé de récupérer leurs parcelles empruntées aux héritiers de la famille venue du village de Dioïla. Ces derniers ont contesté leur décision en refusant de restituer les terres empruntées. Ces parcelles continuent encore d'être exploitées par cette famille au grand mécontentement des autochtones de Domi. Cette situation reflète bien l'analyse de Djiré (2001, p.26). Selon l'expression utilisée par l'auteur, on évite ainsi, que l'étranger ne « fiance la terre » en y apposant une marque de travail durablement visible car, « l'exploitation continue » pendant une longue période rend difficile la dépossession.

### ***2.3. Des droits fonciers fréquemment émaillés de conflits***

L'augmentation de la population en amplifiant la demande de terres cultivables et de pâturages pour les animaux déstabilisent les règles traditionnelles régissant les droits fonciers. Dans le cercle de Dioïla, la pression anthropique est le facteur déclencheur des conflits fonciers (Doumbia, 2018, p.98). Les investigations de terrain ont révélé divers types de conflits dans les exploitations agricoles. Des conflits éclatent à l'intérieur d'une même famille lorsque des cas de mauvaise gestion des ressources

foncières surgissent. A la suite de ces incidents, le partage des terres devient inévitable. Le morcellement du patrimoine foncier familial entre plusieurs membres ne peut se faire de façon juste et équitable. Ainsi, certains membres de la famille peuvent s'estimer lésés dans la manière dont le partage est effectué. Les récits des témoignages recueillis révèlent qu'en cas de différends fonciers débouchant sur un partage de terre dans une famille de plusieurs épouses, les enfants d'une même épouse décident très souvent de rester ensemble. Le partage profite presque toujours à l'épouse qui a le plus grand nombre d'enfants mâles. C'est ainsi que naissent des rivalités foncières entre les enfants d'une même famille. Ces conflits sont récurrents dans le cercle de Dioïla.

Un autre type de conflit, est celui qui oppose fréquemment des propriétaires fonciers à des demandeurs de parcelles agricoles. Ces conflits éclatent généralement lorsqu'un emprunteur refuse de restituer les parcelles qui lui sont octroyées à titre temporaire à son propriétaire initial. La situation s'envenime et dégénère en conflit foncier. Aussi, certains emprunteurs interrogés affirment que les propriétaires de parcelles attendent qu'ils fassent des investissements importants dans les superficies empruntées pour aussitôt réclamer leur restitution sans préavis. Cette attitude incompréhensible des donneurs de parcelles agricoles selon les emprunteurs est à l'origine de leurs conflits. D'autre part, le rétrécissement des espaces de pâturage dû à l'extension des surfaces agricoles engendre des conflits violents entre les agriculteurs et les éleveurs peulhs.

Il y a aussi des conflits qui opposent certains villages sur la délimitation de leurs ressources foncières. Les résultats des investigations montrent que ces genres de conflits se gèrent entre les sages des villages concernés selon les coutumes foncières à l'insu du regard populaire. S'inscrivant dans la même logique Eric (2008, p.212) montre que les droits fonciers sont à l'origine de fréquents contentieux et controverses. Ces remises en cause donnent lieu à d'interminables discussions plus ou moins enflammées entre les aînés du village. Ces négociations orales, souvent vives et animées, prouvent que les droits fonciers se trouvent en position d'équilibre instable et que ce dernier n'est maintenu que par des renégociations permanentes entre des consensus provisoires. Pour Le Roy (1991) l'ordre ne se manifeste pas par l'absence de conflits mais résulte de la capacité à les contrôler. Lavigne Delville (1998 p.32) écrit que les conflits sont un phénomène consubstantiel à la vie sociale. La fréquence des conflits ne doit pas être considérée en soi comme un défaut du système de régulation, mais bien comme la partie vive de ce système. Les relations entre les hommes et la terre dépendent d'abord des relations entre eux et de la manière dont ils formulent et dont ils traitent, par la coopération et par le conflit, les problèmes liés à l'accès à la ressource foncière.

Faure (1998, p.492) abonde dans le même sens en affirmant que seuls les conflits permettent de connaître les frontières. Les limites du finage séparant des parcelles foncières appartenant à différents lignages, bien que non matérialisés physiquement, sont bien connues par les villageois. Le fait qu'elles donnent lieu à de fréquentes contestations et discussions entre les personnes âgées est l'illustration du fait même que cette connaissance précise est importante pour le fonctionnement des systèmes fonciers et de production paysans.

### **Conclusion**

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que le foncier se trouve au centre des préoccupations des communautés rurales. Le contrôle des ressources foncières est régi par des normes traditionnelles qui définissent les droits et les obligations de chacun des utilisateurs des terres agricoles appartenant à la communauté aussi bien à l'échelle familiale que villageoise. Ainsi, la connaissance des enjeux liés à la gestion coutumière des terres agricoles est importante dans la mesure où elle renseigne sur les modes d'appropriation foncière dans les milieux paysans. L'agriculture étant l'activité dominante dans ces milieux, la production de biens agricoles notamment de vivriers en dépend grandement de l'accès des exploitations agricoles familiales aux ressources foncières. Il en va donc de la survie des populations vivant dans les zones rurales.

### **Références bibliographiques**

Association des Organisations Professionnelles Paysannes, 2005, Propositions paysannes pour une gestion pacifique et durable des ressources foncières au Mali, 25 p.

CISSE Django, 1970, Structure des Malinkés de Kita, Bamako, Editions populaires du Mali, Collection « Hier », Bamako, 342 p.

DJIRE Moussa, 2001, Les systèmes fonciers ruraux dans le contexte de décentralisation au Mali : essai d'étude anthropologique et socio-juridique sur le pluralisme juridique, le foncier-décentralisation et les dynamiques locales dans trois villages de la commune de Sanankoroba. Compte-rendu et rapport de recherche ; Projet de Coopération Juridique Mali-Pays-Bas, 135 p.

IDELMAN Eric, 2008, Le transfert des compétences en gestion des ressources naturelles aux communes rurales du cercle de Kita au Mali. D'un encadrement étatique intégré à des logiques d'acteurs locaux, thèse de doctorat, université Paris Ouest NANTERRE- La DEFFENSE, 725 p.

FAURE Armelle, 1998, « Délimitation des terroirs : bilan synthétique à partir des exemples burkinabés », in Lavigne Delville, Philippe, dir, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, pp 492-497.

HUMBEY Caroline, 2003, *La convention locale : la gestion des ressources naturelles dans la commune rurale de Tambaga, Mali*, Maîtrise de Géographie à PARIS X-Nanterre, 184 p.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, 2001, *Sécurisation des droits fonciers délégués en Afrique de l'Ouest*, Décembre 2001, 26 P.

LE ROY Etienne, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Manuel d'analyse, de décisions et de gestions foncières/ APREFA, Paris, Karthala.

MARIE Jérôme, 1993, *Le territoire de Mare d'Ossolo. Diversité culturelle et systèmes agropastoraux dans l'Ouest du Sahel nigérien*. CEGT-CNRS, *Espaces tropicaux* n°11, 317 p.

PELISSIER Paul, 2002, *Campagnes africaines en devenir*, Editions Arguments, 318 p.

ROCHEGUDE Alain, *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone (Textes réunis)*, Paris, L'harmattan, 1986, 298 p.

SANOOGO-CHENE Alima, 2012, *Enjeux fonciers et développement "durable" au Mali*, thèse de doctorat, université de Bourgogne, 850 p.

DOUMBIA Siaka, 2018, *Pression foncière et productions vivrières dans le cercle de Dioïla au Mali*, thèse de doctorat, université Félix Houphouët Boigny, 289 p.